

DECISION DU PRESIDENT D2021-17

Objet : Accompagnement de la Métropole du Grand Paris pour une étude de faisabilité juridique du projet DEEPCARE

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8 modifié,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris, qui plus est dans le contexte de crise sanitaire, d'étudier la mise en place d'une plateforme d'agrégation des données de e-santé au service du territoire et des communes afin d'allier l'efficacité des soins à une meilleure maîtrise des dépenses de santé,

Considérant que le projet DEEPCARE pourrait constituer une telle plateforme d'agrégation des technologies de e-santé pour de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'une étude de faisabilité du projet DEEPCARE,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R.2122-8 modifié du code de la commande publique, le cabinet FIDAL a été retenu,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECIDE

Article 1^{er} : la conclusion d'une étude de faisabilité juridique avec FIDAL, sise 4-6 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie, pour un montant forfaitaire de 39 000€ HT et ce, pour une durée ferme de 6 mois.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

06 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.